

APPEL N° 387 DU 01.03.19

3000
MIS

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4449/2018

JUGEMENT contradictoire du
11/03/2019

Affaire :

LA SOCIETE FOXTROT
INTERNATIONAL LDC

(SCPA DOGUE-ABBE-YAO ET
ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE R SECURITY

(CABINET N'GOAN, ASMAN &
ASSOCIES)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort :

Déclare recevable la société
FOXTROT International LDC
en son opposition ;
L'y dit mal fondée ;
Dit la société R SECURITY
bien fondée en sa demande en
recouvrement de sa créance ;
Condamne la société
FOXTROT International LDC à
payer à la société R
SECURITY la somme de
28.860.308 francs au titre de
sa créance ;

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi onze mars deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUÉSSAN K. EUGENE, DIAKITE
ALEXIS ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE
DIARRASSOUBA Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE FOXTROT INTERNATIONAL LDC Société de droit des
îles Cayman, succursale immatriculée au registre du commerce et du
crédit immobilier, sous le numéro CI-ABJ-1995 B 185015, dont le siège
social est sis à Abidjan Vridi, rue de Pétroliers, 15 BP 324 Abidjan 15,
agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Christian SAGE, son
Directeur Général, de nationalité Française, demeurant au susdit siège.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil SCPA DOGUE-ABBE YAO ET ASSOCIES, Avocats à la cour;

Et

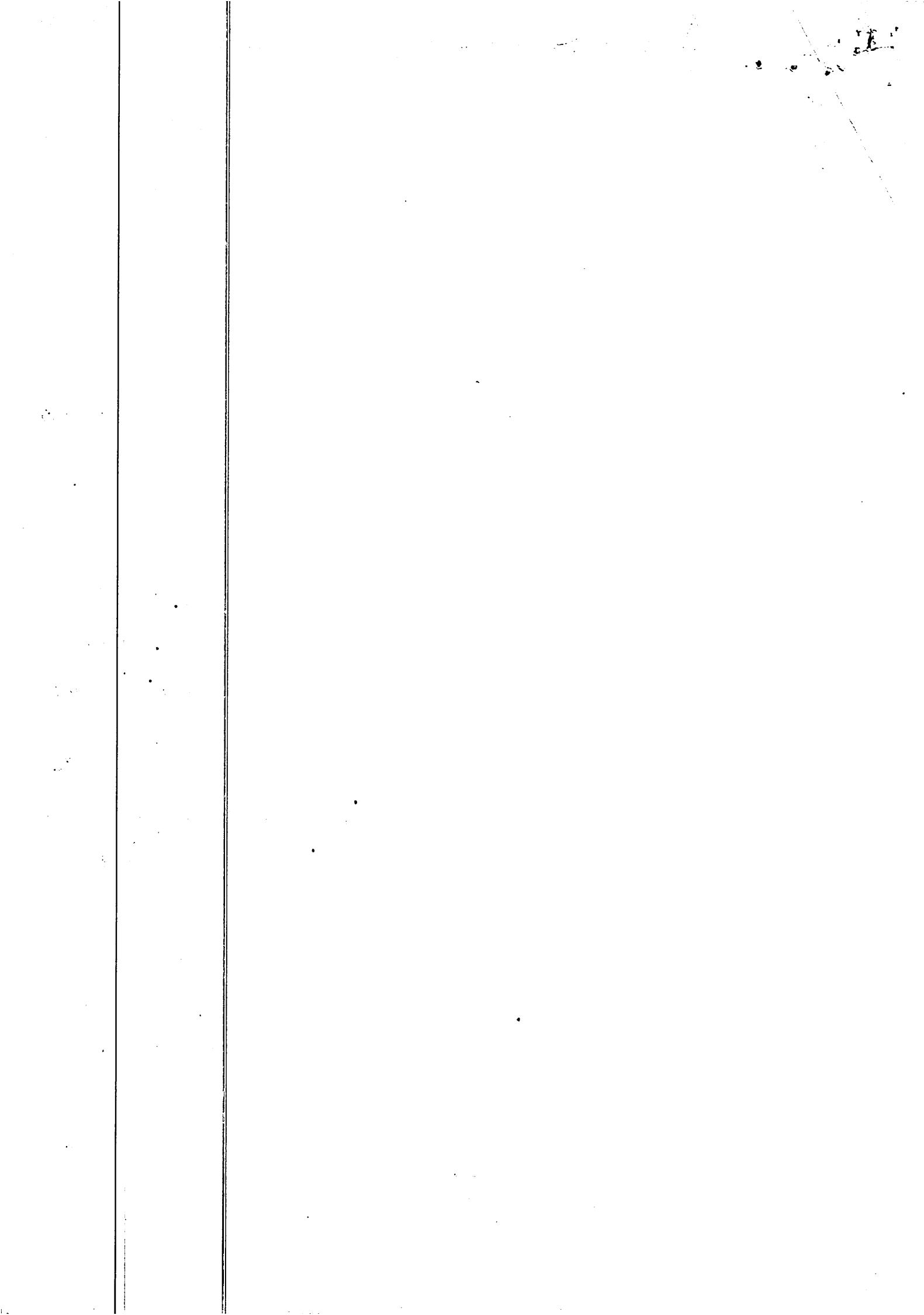
LA SOCIETE R SECURITY Société à Responsabilité Limitée, au capital
de 5.000.000 FCFA , dont le siège social est sis à Abidjan , Cocody
Riviera M'POUTO, 25 BP 599 Abidjan 25 immatriculée au registre du
commerce et du crédit immobilier, sous le numéro CI-ABJ-2014-B-
110191, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Juste NIAVA,
son Gérant, de nationalité Ivoirienne, demeurant au susdit siège.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, CABINET N'GOAN, ASMAN & ASSOCIES, Avocats à la
cour;



D'une part :

D'autre part :



Condamne la société
FOXTROT International LDC
aux dépens.

Enrôlé le 28 décembre 2018 pour l'audience du lundi 07 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;
La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 11 février 2019 en audience publique;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°191 en date du mercredi 06 février 2019 ;
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 04 mars 2019 ;
Ledit délibéré a été prorogé au lundi 11 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

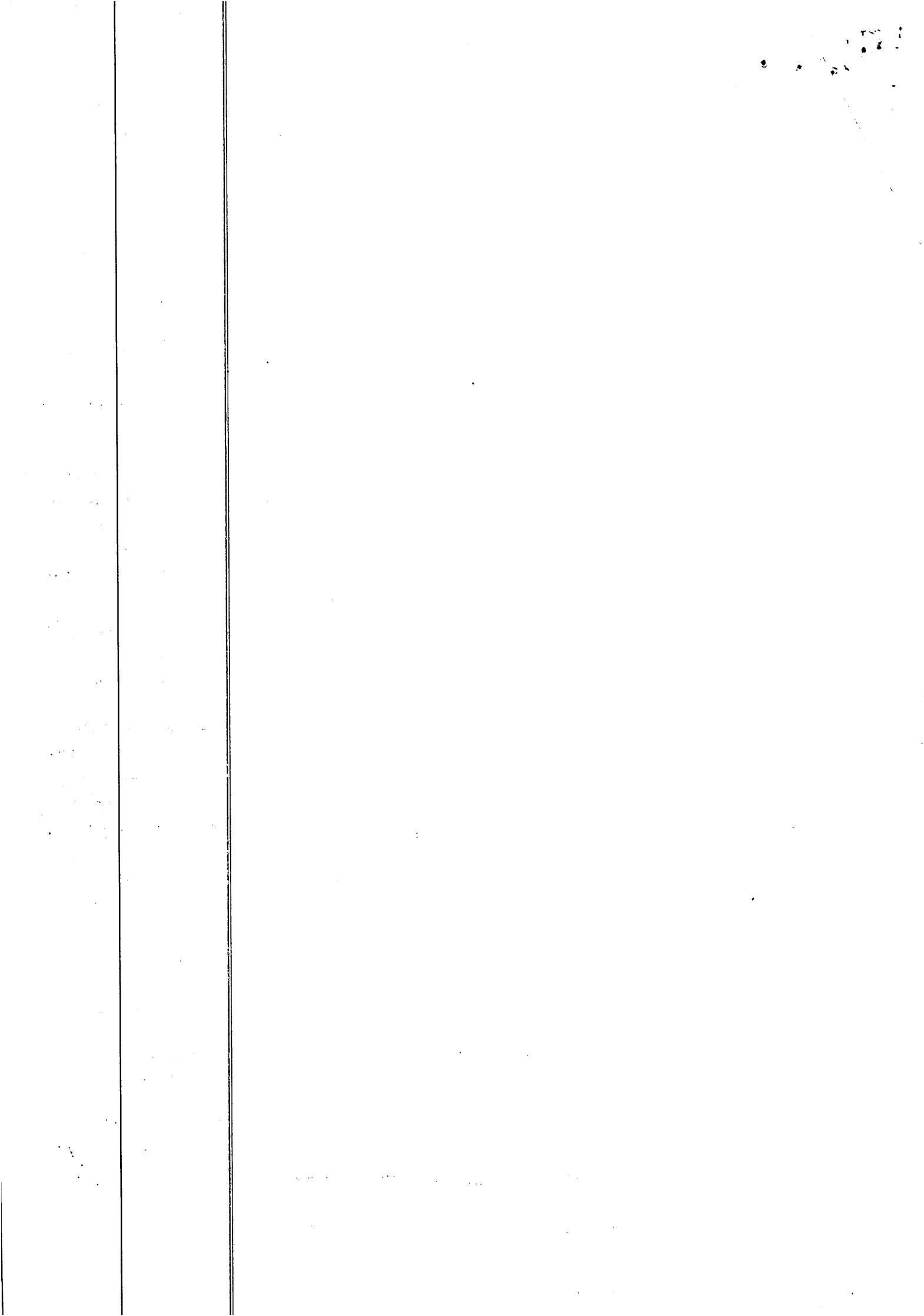
Vu les pièces du dossier de la procédure la société FOXTROT International LDC contre la société R SECURITY relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 décembre 2018 et un avenir d'audience daté du 27 décembre 2018, la société FOXTROT International LDC a assigné la société R SECURITY à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 07 janvier 2019 pour s'entendre :

- Dire et juger que la demande formulée devant le Tribunal de ce siège est irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Dire et juger, subsidiairement que l'ordonnance d'injonction de payer N° 4733/2018 du 21 novembre 2018 doit être rétractée pour violation de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la créance ne remplissant pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;



- Condamner la société R SECURITY aux entiers dépens, distraits au profit de la SCPA KNW-Avocats associés, Avocats à la Cour aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société

FOXTROT International LDC expose qu'elle opère dans le domaine de l'exploitation pétrolière offshore et dans le cadre de ses activités, elle a construit un réseau de pipelines qui devait servir au transport des produits issus des gisements en exploitation en haute mer jusqu'à leur destination finale ;

Elle indique que pour la surveillance et les besoins d'assainissement du tracé, elle a dû recourir aux services de la société R SECURITY qui est une société de gardiennage avec laquelle elle a conclu un contrat de surveillance et d'entretien en date du 1^{er} janvier 2015 ;

Aux termes de ce contrat, la société R SECURITY avait une mission de surveillance et de désherbage des alentours du tracé du pipeline et de ses installations annexes ;

Elle poursuit pour dire que dans le courant de l'année 2015, n'étant pas satisfaite des prestations de son cocontractant, elle lui a adressé une lettre de résiliation du contrat avec échéance au 19 août 2015 ;

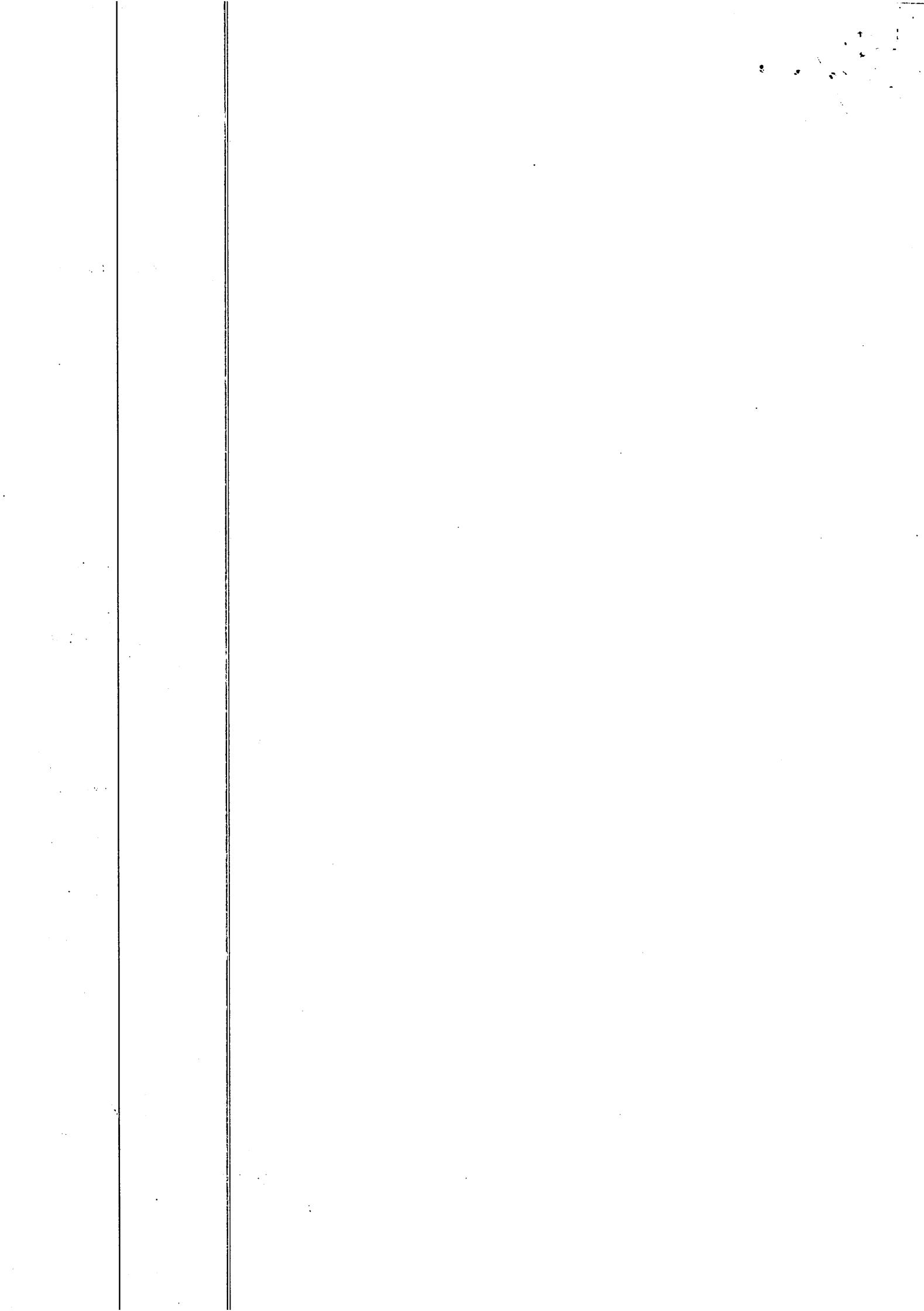
Plus de 03 années après, elle s'est vu signifier une ordonnance d'injonction de payer N° 4733/2018 la condamnant à payer à la société R SECURITY la somme de 28.860.308 francs ;

Toutefois, elle invoque l'irrecevabilité de la demande de la société R SECURITY en ce que l'article 19 de leur contrat stipule que tout différend doit faire l'objet d'un règlement amiable ; A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification du différend à l'autre partie, et sauf prorogation d'un commun accord entre les parties, le différend sera tranché par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Or, en violation de cette disposition, la société R SECURITY a saisi directement le Tribunal de Commerce d'Abidjan sans accomplir la formalité préalable de tentative de règlement amiable ;

Elle soutient que la créance de la société R SECURITY n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible conformément à l'article 1^{er} de l'acte uniforme susvisé ;

Elle explique que justifiant sa créance d'un montant de 28.860.308 francs au titre de l'exécution de ses obligations pour les mois de mai et août 2015, la société R SECURITY a émis d'une part la facture N° 153141045/00006 en date du 31 mai 2015 d'un montant de 14.430.154 francs et d'autre



part, la facture N° 153141045/000009 en date du 30 août 2015 ;

En ce qui concerne la facture N°

153141045/00006 en date du 31 mai 2015 d'un montant de 14.430.154 francs elle concerne, dit-elle, deux types de prestation, à savoir la surveillance et le désherbage pour le mois de mai 2015 ; Alors que la surveillance s'est bien déroulée, le désherbage facturée à la somme de 8.880.154 francs n'a pas été effectué de sorte que cette somme n'est pas due ;

En ce qui concerne la facture N°

153141045/000009 en date du 30 août 2015, elle concerne également la surveillance et le désherbage du mois d'août 2015 ;

Cependant cette somme ne pouvait être réclamée du fait qu'elle avait déjà transmis un préavis de résiliation du contrat qui a pris fin le 19 août 2015 et toute facturation devait se faire au prorata du temps pendant lequel les prestations ont été effectivement accomplies, soit les 19 jours du mois d'août 2015 ;

En somme, elle réclame un compte à faire entre les parties aux fins de dégager un solde en faveur de l'une ou l'autre des parties ;

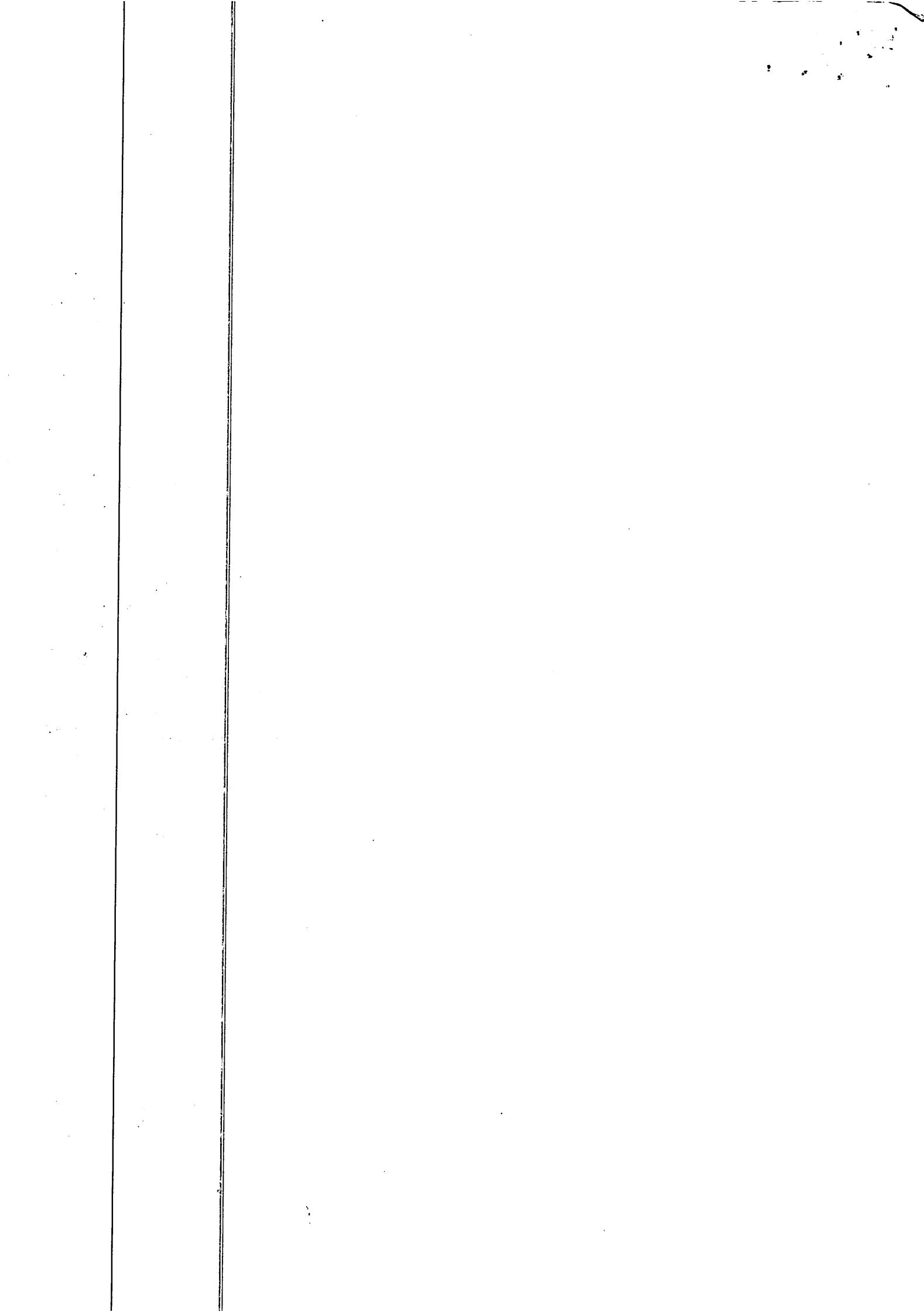
En ce qui la concerne, elle reste devoir à la société R SECURITY la somme de 5.550.000 de francs au titre de la facture N° 153141045/00006 en date du 31 mai 2015 et la somme de 3.401613 francs au titre de la facture N° 153141045/000009 en date du 30 août 2015 représentant 19 jours de prestation calculée au prorata temporis ;

Il suit de ce qui précède, souligne-t-elle, qu'il y a compte à faire entre les parties pour déterminer une créance certaine, liquide et exigible ;

Elle sollicite par conséquent la rétractation de l'ordonnance ci-dessus indiquée ;

Réagissant aux écrits de la société FOXTROT International LDC, la société R SECURITY sollicite IN LIMINE LITIS la déchéance de plein droit de l'opposition formée par exploit du 14 décembre 2018 et subséquemment, redonner à l'ordonnance d'injonction de payer N° 4733/2018 du 21 novembre 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan son plein et entier effet ;

Elle explique que la société FOXTROT International LDC a été condamnée suivant ordonnance d'injonction de payer N° 4733/2018 du 21 novembre 2018 à lui payer la somme de 28.860.308 francs, laquelle ordonnance a été signifiée à ladite société le 29 novembre 2018 et celle-ci a formé opposition contre l'ordonnance le 14 décembre 2018 ;



Elle fait savoir que dans son acte d'opposition, la société FOXTROT International LDC a fixé la première évocation de l'affaire au 24 décembre 2018, mais n'a pas fait enrôler son opposition comme l'atteste le certificat de non opposition produit au dossier ;

Or, en application de l'article 158 alinéa 2 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, « L'opposition non enrôlée à la date prévue pour l'évocation de l'affaire emporte déchéance de plein droit lorsque le non enrôlement est imputable au demandeur à l'opposition. La déchéance fait produire à la décision querellée, son plein et entier effet. Une ordonnance constatant la déchéance est délivrée par le Président du Tribunal » ;

En réplique, la société FOXTROT International LDC déclare qu'il n'existe aucune cause de déchéance et le seul texte applicable en l'espèce est l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Répliant à son tour, la société R SECURITY réitère la déchéance de l'opposition sur la base du texte national de l'article 158 alinéa 2 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative précité en justifiant que cette disposition ne contrarie pas le texte communautaire de l'article 11 de l'acte uniforme susvisé

Elle déclare, contrairement aux dires de la demanderesse à l'opposition, qu'elle a tenté un règlement amiable de leur différend en échangeant des courriers et en discutant avec celle-ci au cours de plusieurs séances de travail ;

Elle estime que sa créance est certaine, liquide et exigible du fait qu'elle a exécuté ses obligations et émis des factures qui devaient être payées 30 jours après leur réception ;

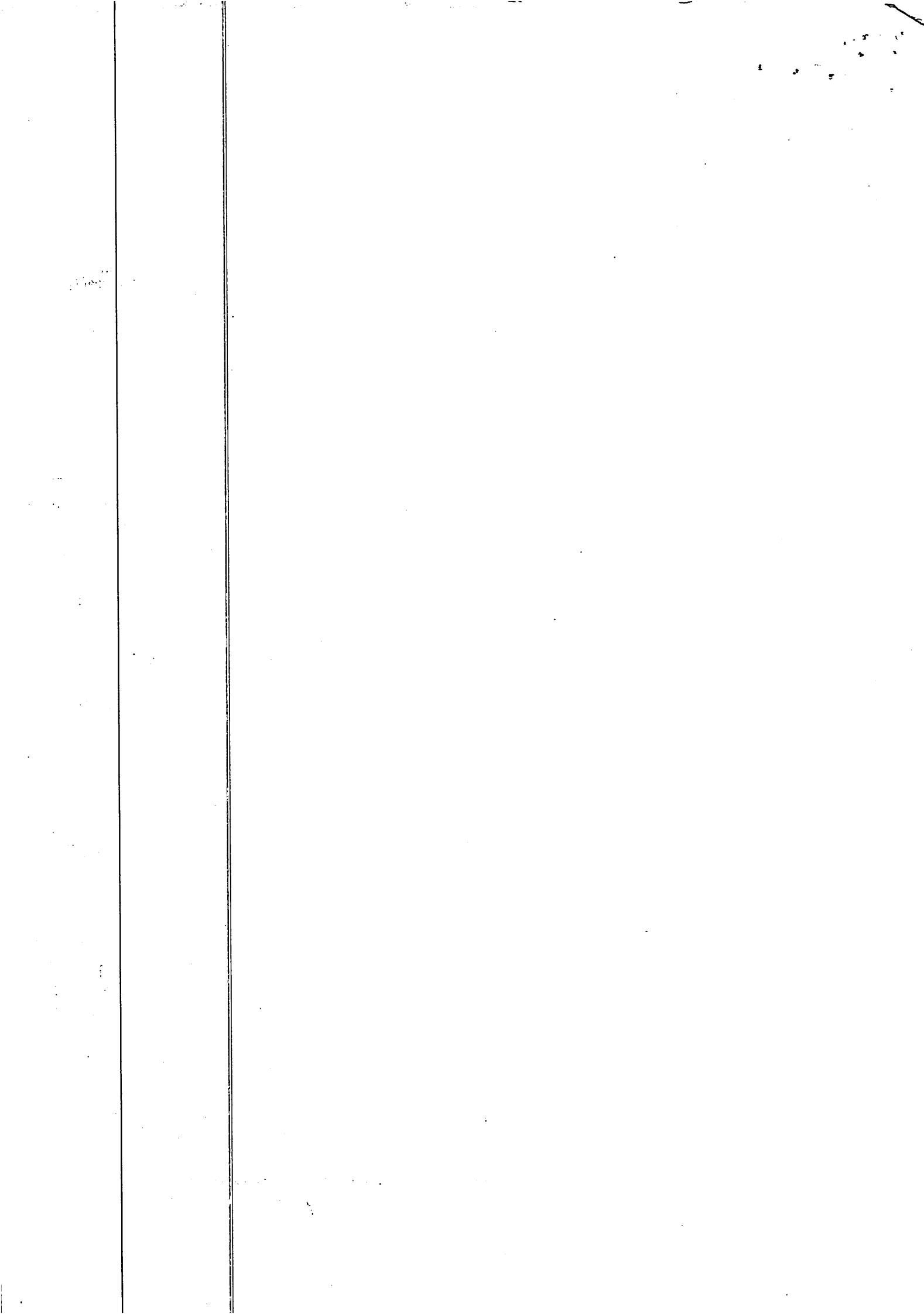
DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;



Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 29 novembre 2018 et cette dernière a formé opposition le 14 décembre 2018 ;

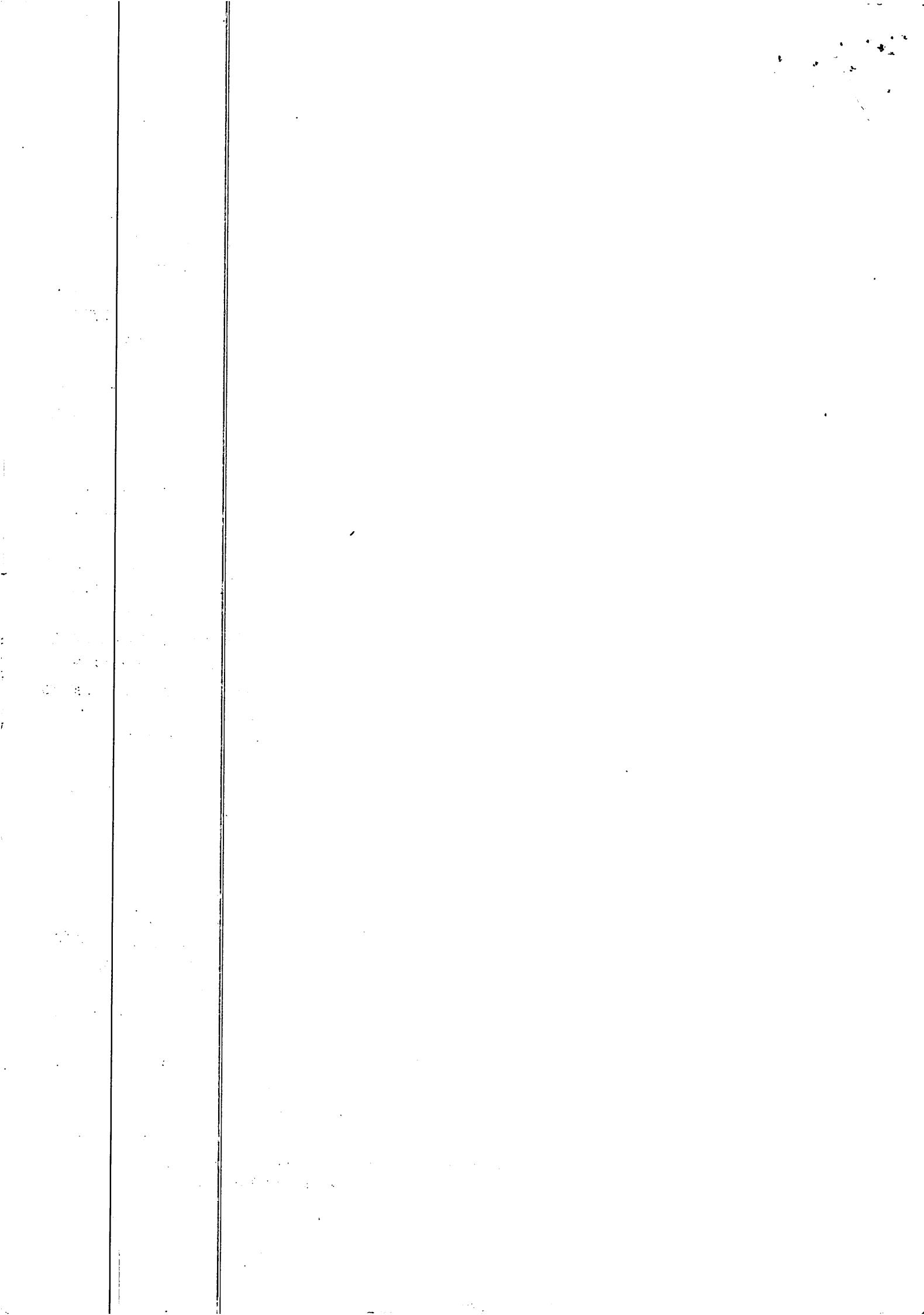
Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

Sur le bien-fondé de l'opposition

1. De l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige

La société FOXTROT International LDC soulève l'irrecevabilité de la requête de la société R SECURITY au motif que l'article 19 de leur contrat stipule que tout différend doit faire l'objet d'un règlement amiable préalable avant toute saisine juridictionnelle ; Or, en violation de cette disposition, la société R SECURITY a saisi directement le Tribunal de Commerce d'Abidjan sans accomplir la formalité préalable de tentative de règlement amiable ;

L'article 19 du contrat liant les parties dispose que « Les parties conviennent de tout mettre en œuvre, pour régler à l'amiable, tout différend qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution du présent contrat. A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à



compter de la notification du différend par l'une des parties à l'autre partie, et sauf prorogation d'un commun accord entre les parties, le différend sera tranché par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan » ;

Il résulte de l'accord des parties que leur différend doit être réglé à l'amiable avant toute saisine de la juridiction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Il est constant que la société R SECURITY a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan de leur litige, mais elle affirme qu'elle a d'abord satisfait à la formalité de tentative de règlement amiable préalable comme le prévoit leur contrat en échangeant des courriers avec la demanderesse à l'opposition et en discutant avec celle-ci au cours de plusieurs séances de travail;

Certes, la convention des parties a prévu une tentative de règlement amiable préalable, mais n'en a pas déterminé ni les modalités, ni les conditions de sorte qu'un tel règlement amiable aux conditions indéterminées ne pouvaient valablement s'appliquer ;

Au surplus, s'agissant d'une matière relative à une ordonnance d'injonction de payer réglementée par un texte spécial, à savoir l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la tentative de conciliation est faite par le Tribunal qui constate, soit la conclusion d'un accord et dresse procès-verbal, soit l'échec de la conciliation et dresse procès-verbal ;

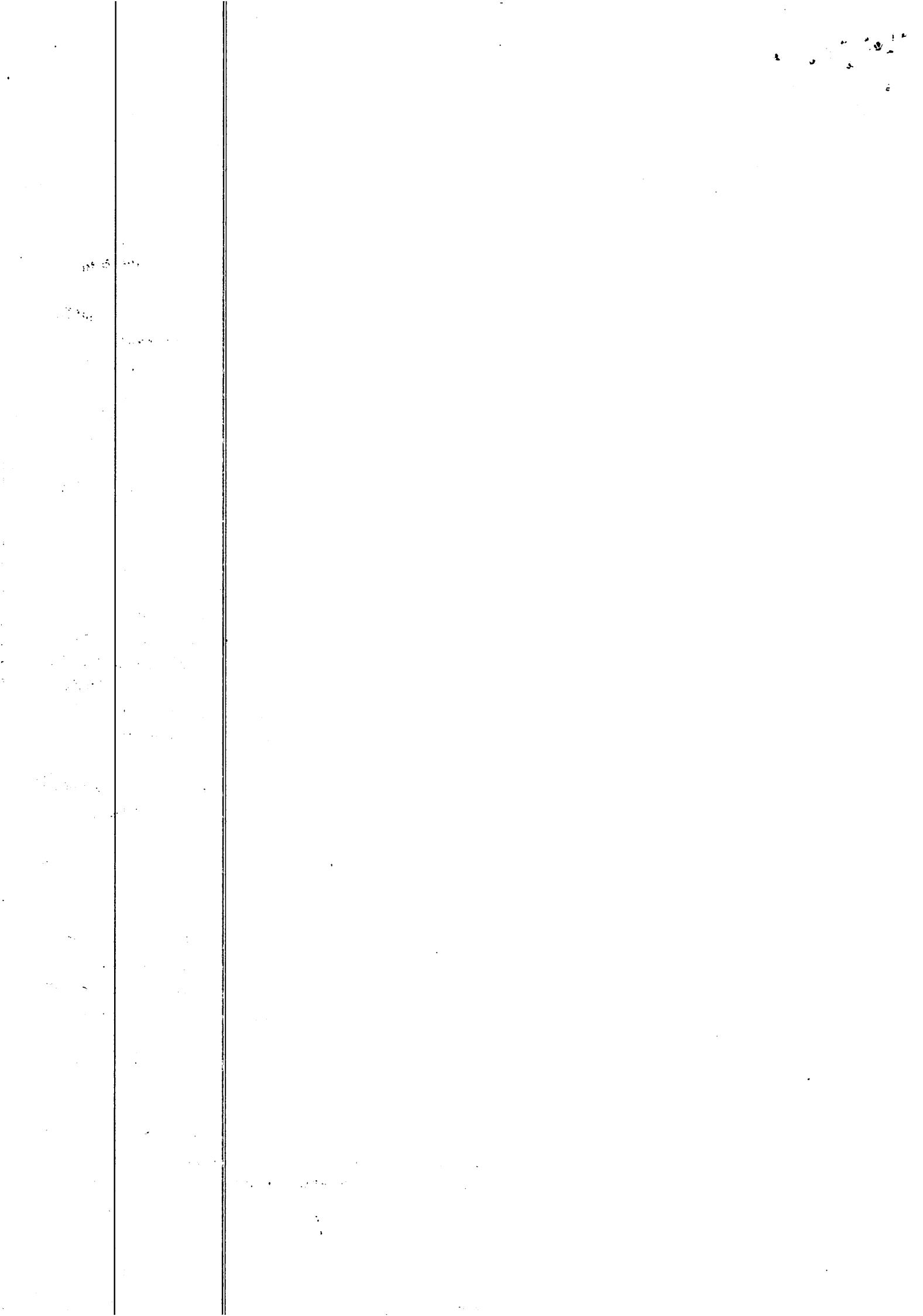
En l'espèce, le Tribunal en son audience du 07 avril 2018 a constaté l'échec de la conciliation et ordonné une instruction ; Il s'ensuit que le moyen tiré de la tentative de règlement amiable découlant de la convention des parties doit être rejeté ;

2. De la déchéance du droit de faire opposition

La société R SECURITY sollicite la déchéance de plein droit de l'opposition formée par exploit du 14 décembre 2018 au motif que dans son acte d'opposition, la société FOXTROT International LDC a fixé la première évocation de l'affaire au 24 décembre 2018, mais n'a pas fait enrôler son opposition ;

L'article 11 de l'acte uniforme susvisé dispose que « ; L'opposant est tenu, à peine de déchéance et dans le même acte que celui de l'opposition :

- De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de 30 jours à compter de l'opposition » ;



Il résulte de cette disposition que l'opposant doit ajourner son affaire dans le délai maximum de 30 jours à compter de l'opposition sous peine de déchéance ;

En l'espèce, il est mentionné dans l'acte d'opposition daté du 14 décembre 2018 que la date de comparution a été fixée au 24 décembre 2018 ; l'opposition n'ayant pas été enrôlée à cette date, un avenir d'audience a fixé la nouvelle date de comparution au 07 janvier 2018 ;

Cette nouvelle date de comparution n'excède pas le délai d'ajournement de 30 jours à compter de l'opposition, c'est-à-dire le 14 janvier 2018, et est conforme à l'article 11 de l'acte uniforme susvisé ;

Dès lors, le moyen tiré de la déchéance du droit de faire opposition est inopérant, il convient de le rejeter ;

Les moyens soulevés ayant tous été rejetés, il convient de déclarer l'opposition mal fondée ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

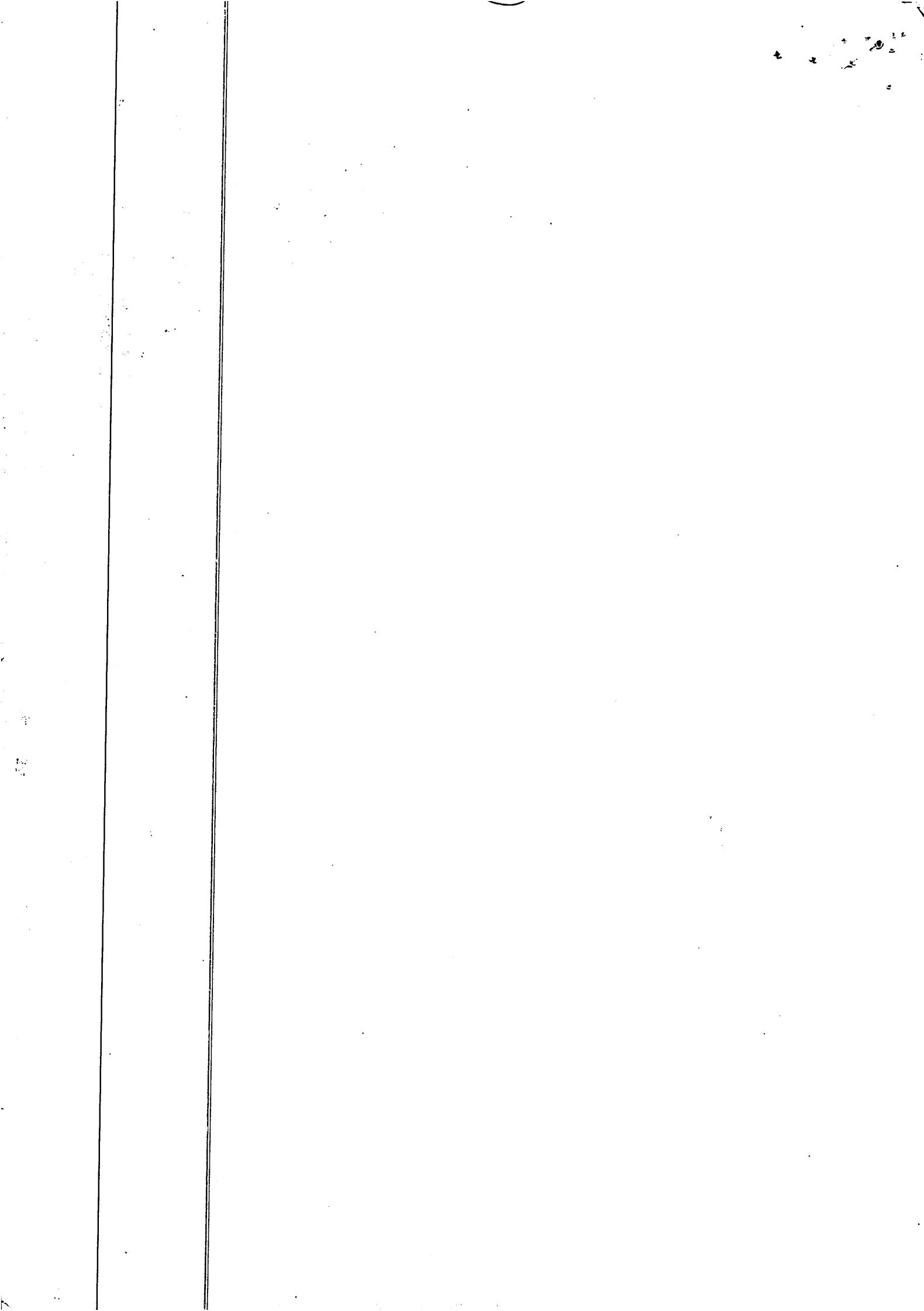
La société R SECURITY sollicite le recouvrement de sa créance d'un montant de 28.860.308 francs ;

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer »;

Il résulte de cette disposition que pour recourir à la procédure d'injonction de payer, le créancier doit faire la preuve d'une créance certaine, c'est-à-dire incontestable ; d'une créance liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé dans sa quotité et d'une créance exigible, c'est-à-dire non affectée d'un terme ou d'une condition ;

La société FOXTROT International LDC fait savoir que la société R SECURITY n'ayant pas procédé au désherbage facturée à la somme de 8.880.154 francs, elle ne peut payer au titre de la facture N° 153141045/00006 en date du 31 mai 2015 d'un montant de 14.430.154 francs relative à la surveillance et au désherbage que la somme de 5.550.000 de francs ;

En l'espèce, la société FOXTROT International LDC ne produit au dossier aucun élément de preuve attestant que la société R SECURITY n'a pas procédé au désherbage des lieux conformément à leur contrat de sorte qu'elle



est tenue d'exécuter ses obligations en payant la totalité de la facture de 14.430.154 francs ;

Au titre de la facture N° 153141045/000009 en date du 30 août 2015 concernant également la surveillance et le désherbage du mois d'août 2015, la société FOXTROT International LDC soutient qu'elle ne peut payer que la somme de 3.401613 francs représentant 19 jours de prestation calculée au prorata temporis, le contrat selon elle étant résilié depuis le 19 août 2015 ;

En l'espèce, la société FOXTROT International LDC ne saurait limiter le paiement de cette facture à la prestation fournie pendant 19 jours pour cause de résiliation dans la mesure où cette résiliation unilatérale n'a pas été constatée par le Tribunal ;

Le mois d'août 2015 est par conséquent dû et la société FOXTROT International LDC doit payer la totalité de la facture d'un montant de 14.430.154 francs ;

Il convient de condamner la société FOXTROT International LDC à payer à la société R SECURITY la somme de 28.860.308 francs au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La société FOXTROT International LDC succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare recevable la société FOXTROT International LDC en son opposition ;
- L'y dit mal fondée ;
- Dit la société R SECURITY bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
- Condamne la société FOXTROT International LDC à payer à la société R SECURITY la somme de 28.860.308 francs au titre de sa créance ;
- Condamne la société FOXTROT International LDC aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° Proc : DD 2828 12

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 14 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 38
N°..... 790 Bord. 3021 44
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

